

## ANNEXE II : Actions et délais maximum visés à l'article 3.

OBJET		ZONE IIa	ZONE IIb
		Délais	Délais
<b><u>Eaux usées</u></b>			
Puits perdant (y compris pour l'évacuation des eaux pluviales)	R168, §2	2 ans*	4 ans*
Epanchage souterrain d'effluents domestiques	R169, §2 4°	2 ans	
<b><u>Hydrocarbures</u></b>			
Stockage aérien existant mis en conformité selon l'ordre de succession suivant :			
1° réalisation d'un test d'étanchéité par un technicien agréé ; 2° remplacement du stockage aérien lorsque le test d'étanchéité visé au 1 ° indique un manque d'étanchéité, une durée de vie inférieure à 4 ans ou un risque de pollution imminent.	R168, §6,2° R168, §6,3°		4 ans immédiat
<b><u>Voiries</u></b>			
Partie de voirie existante traversant la zone et présentant un risque	R169, §3, alinéas 1 et 2	4 ans	
Aire de stationnement > 5 véhicules	R169, §3, alinéa 3	4 ans	
<b><u>Autres</u></b>			
Panneaux	R170 §4		1 an

\* délais dès l'adoption de l'arrêté ministériel de zone prioritaire.

Vu pour être annexé à l'arrêté ministériel du 29 août 2023 relatif à l'établissement des zones de prévention rapprochées et éloignée des ouvrages de prise d'eau souterraine dénommés « Latour P1, P2 et P3 » sis sur le territoire de la commune de Virton.

Namur, le 29 août 2023.

La Ministre de l'Environnement,

C. TELLIER